

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 02/5-Add. 3
Octobre 2002

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Vingt-quatrième session

Berlin, Allemagne, 4 - 8 novembre 2002

AVANT-PROJET DE NORME RÉVISÉE POUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES POUR LES NOURRISSONS ET LES ENFANTS EN BAS ÂGE

- Observations à l'étape 3 de la procédure -

Observations de:

COSTA RICA

1. Champ d'application

A la section 1, nous proposons de supprimer le premier paragraphe et de soutenir la seconde option qui est plus claire.

La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés à l'alimentation des nourrissons à titre de complément à partir de l'âge de 6 mois ou lorsque sur avis d'un agent sanitaire indépendant cela est nécessaire pour satisfaire les besoins nutritionnels individuels des nourrissons, et à l'alimentation des enfants en bas âge en tant qu'élément d'un régime progressivement diversifié conformément à la résolution WHA54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la santé.

ou

[La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément à partir de l'âge de 6 mois ou à l'alimentation d'enfants en bas âge en tant qu'élément d'un régime progressivement diversifié conformément à la résolution WHA54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la santé.]

2. Description

A la section 2.1, nous recommandons de remplacer "Définitions du produit" par "Définitions des catégories de produit".

Aux sections 2.1.1 et 2.1.2, nous proposons d'ajouter en début de phrase le terme "céréales séchées" qui est utilisé aussi aux sections 3.1.1, 3.10.2 et 8.2 du présent avant-projet de norme. En outre, nous proposons de supprimer "qui sont ou", de sorte à dire seulement "qui doivent être reconstituées", vu qu'il s'agirait de céréales séchées, selon notre proposition. Egalement à la section 2.1.2, nous proposons d'ajouter au début l'expression "produits constitués uniquement de ..."

2.1.1 Les produits constitués uniquement de céréales ~~qui sont ou~~ séchées qui doivent être reconstituées avec du lait ou d'autres liquides nutritifs appropriés.

*2.1.2 Les **produits constitués uniquement de** céréales séchées contenant un aliment ajouté à teneur élevée en protéines qui sont ou qui doivent être reconstituées avec de l'eau ou un autre liquide exempt de protéines.*

La section 2.1.5 doit être numérotée 2.1.4. (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*)

A la section 2.2.1, nous proposons de reprendre la définition de "nourrissons" telle qu'elle figure dans l'avant-projet de norme révisée pour les préparations pour nourrissons : "*se entienden los niños(as) mayores de 12 meses de edad*" (Le terme de nourrisson concerne les enfants jusqu'à l'âge de 12 mois) aux fins d'harmoniser les définitions dans les deux normes. (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*)

*2.2.1 Por ~~lactante se entiende una persona de menos de 12 meses de edad.~~ **entienden los niños(as) mayores de 12 meses de edad.** (Dans la définition, il semble que le mot "no" ait été oublié, de sorte qu'il faudrait dire "no mayores de" (jusqu'à l'âge de) au lieu de "mayores de" (au-delà de l'âge de), n.d.t.)*

*2.2.2 Le terme **enfant en bas âge** désigne un enfant de plus de 12 mois mais de moins de 3 ans (36 mois).*

3. Facteurs essentiels de composition et de qualité

A la section 3.1.1, nous proposons de modifier la seconde phrase comme suit : "Ils peuvent aussi contenir des légumineuses (légumes secs), des racines ou des tiges amyloacées (telles que l'arrow-root, les ignames et le manioc) ou des graines d'oléagineux en faibles proportions."

*3.1.1 Les céréales séchées, biscottes, biscuits et pâtes sont préparés essentiellement à partir d'un ou plusieurs produits céréaliers moulus, tels que blé, riz, orge, avoine, seigle, maïs, millet, sorgho et sarrasin. Ils peuvent aussi contenir des légumineuses (légumes secs), des racines **ou des tiges** amyloacées (telles que l'arrow-root, les ignames et le manioc) ~~ou des tiges amyloacées~~ ou des graines d'oléagineux en faibles proportions.*

A la section 3.6.2, il faut remplacer "*en las secciones 2.1.2*" par "*en la sección 2.1.2*". (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*)

*3.6.2 El contenido de calcio de los productos mencionados en ~~las secciones~~ **la sección** 2.1.2 no deberá ser inferior a 20 mg/100 U (80 mg/100 kcal).*

A la section 3.8.1, nous proposons de supprimer "quatre à" de manière à mettre en évidence que ce texte vise les nourrissons de plus de six mois et les enfants en bas âge. En outre, nous sommes d'avis qu'il faudrait ajouter une liste des ingrédients comme c'est le cas dans la norme actuelle.

3.8.1 Outre les matières premières énumérées à la section 3.1, d'autres ingrédients adaptés aux nourrissons de plus de ~~quatre à~~ six mois et aux enfants en bas âge peuvent être utilisés.

5. Contaminants

A la section 5.1, nous proposons de renvoyer aux limites maximales des résidus de pesticides selon le rapport de la Réunion conjointe d'experts FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) et de modifier la fin du second paragraphe comme suit : "...population à laquelle ils sont destinés."

5.1 RESIDUS DE PESTICIDES

*Le produit doit être préparé avec un soin particulier selon de bonnes pratiques de fabrication (BPF), de manière que les résidus des pesticides ~~qui peuvent être nécessaires~~ **utilisés pendant** la production et*

l'emmagasinage ~~ou la transformation des matières premières ou du produit fini~~ disparaissent ou, en cas d'impossibilité technique, soient éliminés le plus vite possible.

La limite prendra en compte la nature spécifique des produits concernés et le groupe spécifique de la population ~~auquel~~ à laquelle ils sont destinés.

6. Hygiène

A la section 6, nous proposons de reprendre les points a), b) et c) de la norme actuelle, étant donné qu'ils sont plus détaillés et plus clairs.

6.3 (6.2 dans la version française, n.d.t.) **Quand il est analysé selon des méthodes appropriées d'échantillonnage et d'examen, le produit :**

- a) *doit être exempt de micro-organismes pathogènes ;*
- b) *ne doit contenir aucune substance provenant de micro-organismes en quantités pouvant présenter un risque pour la santé ;*
- c) *ne doit contenir aucune autre substance toxique ou nocive en quantités pouvant présenter un risque pour la santé.*

8. Etiquetage

A la section 8.3, nous proposons de remplacer "ou enfants en bas âge" par "de moins de 6 mois", étant donné que les produits visés par la présente norme sont destinés à ce groupe de population. De plus, la section 8.7 énonce clairement qu'ils ne sont pas des substituts du lait maternel et qu'ils ne doivent pas être présentés comme tels.

8.3 [L'étiquette ne comportera pas d'images de nourrissons ~~ou enfants en bas âge~~ de moins de six mois ni de texte idéalisant l'utilisation ou suggérant un âge inadéquat pour l'introduction de tels produits.]

A la section 8.4 a), nous proposons de rendre obligatoire la déclaration de la valeur nutritive aussi bien en kilocalories qu'en kilojoules, en remplaçant "ou" par "et". En outre, nous proposons de supprimer "le cas échéant" de sorte que la valeur nutritive soit déclarée, comme pour les éléments nutritifs à l'alinéa b), par 100 g de l'aliment tel qu'il est vendu et par quantité spécifiée de l'aliment suggérée pour la consommation.

A la section 8.4 b), il faut remplacer 3.2.2 par 3.7.

Nous proposons de supprimer la section 8.4. c) parce que nous considérons que son contenu est couvert par l'alinéa précédent et que son libellé n'est pas clair.

8.4 DECLARATION DE LA VALEUR NUTRITIVE

Les renseignements d'ordre nutritionnel déclarés sur l'étiquette doivent comporter les éléments d'information ci-après indiqués dans l'ordre suivant :

a) la valeur énergétique, exprimée en calories (kcal) ~~ou~~ et en kilojoules (kJ), et la quantité de protéines, de glucides et de lipides exprimée en grammes (g) par 100 g de l'aliment tel qu'il est vendu et, ~~le cas échéant~~, par quantité spécifiée de l'aliment suggérée pour la consommation ;

b) outre tout autre renseignement d'ordre nutritionnel requis par la législation nationale, la quantité totale dans le produit fini de chacun des sels minéraux et vitamines ajoutés en conformité à la section ~~3.2.2~~ 3.7 doit être déclarée par 100 g de l'aliment ainsi que par portion suggérée ;

~~e) la quantité moyenne de vitamines et de sels minéraux lorsque leur déclaration n'est pas visée par les dispositions de la section 8.3.1 b) exprimée sous forme numérique par 100 g ou 100 ml du produit tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par quantité spécifiée de l'aliment suggérée pour la consommation.~~

A la section 8.6.2, nous proposons de remplacer "préparation pour nourrissons" par "liquides nutritifs", en conformité avec la section 2.1.1.

8.6.2 Pour les produits visés au point 2.1.1, les instructions figurant sur l'étiquette doivent préciser "A mélanger à l'aide de lait ou de ~~préparation pour nourrissons~~ **liquides nutritifs**, mais pas avec de l'eau" ou une mention équivalente.

Nous proposons de supprimer la section 8.6.3 étant donné que le champ d'application de la présente norme ne vise pas les produits destinés aux nourrissons de moins de six mois.

~~8.6.3 La présence ou l'absence de gluten doit être indiquée sur l'étiquette, si l'âge auquel le produit est destiné est inférieur à [six mois].~~

A la section 8.6.4, nous proposons de supprimer "4 mois à" de manière à ce que l'emploi du produit ne soit pas recommandé avant l'âge de six mois et de remplacer "trabajador sanitario" par "profesional de la salud". (ne concerne que la version espagnole, n.d.t.)

[8.6.4 L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé et préciser que l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de 4 mois ~~à 6 mois~~. (Selon la justification énoncée plus haut, il faudrait vraisemblablement rayer "4 mois à", n.d.t.) En outre, l'étiquette doit comprendre une mention selon laquelle la décision relative au moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire (~~trabajador sanitario~~ **profesional de la salud**), en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu.]

A la section 8.7, nous recommandons de supprimer les crochets, vu que nous sommes d'accord pour dire que ces produits ne sont pas des substituts du lait maternel et de doivent pas être présentés comme tels.

Les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels.

9. Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Enfin, à la section 9, nous proposons de remplacer le terme "preparados" par "fórmula". (ne concerne que la version espagnole, n.d.t.)

*Véase la Sección relativa a los métodos en el Anteproyecto de Norma Revisada para los ~~Preparados~~ **Fórmula** para Lactantes.*